

Luxembourg, le 19 novembre 2018

PUBLIC

Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux

Informations générales

Intitulé du projet :	Walloon Brabant Sustainable Infrastructure INBW
Numéro du projet :	2017-0625
Pays :	Belgique
Description du projet :	The project, located in in the Walloon Brabant area of Belgium, concerns (i) the upgrade of water supply and solid waste collection infrastructure and (ii) eligible investments in public buildings.
EIE exigée :	Oui. L'évaluation des incidences environnementales de certaines composantes du projet est en cours d'élaboration.

Projet faisant partie du programme « empreinte carbone¹ » : non applicable

(La présentation détaillée pour les projets inclus dans le programme « empreinte carbone » se trouve dans la section « Programme Empreinte Carbone de la BEI »)

Évaluation des incidences environnementales et sociales

Évaluation des incidences environnementales

Le promoteur INBW présente un programme d'investissement qui couvre les secteurs de l'eau, des déchets et du développement territorial.

Selon INBW, aucun site de protection de la nature ne sera affecté par les composantes du projet. La Direction Générale de la Division Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (autorité compétente) devra attester de la prise en compte de la problématique *Natura 2000* dans tous les dossiers initiés par l'INBW. L'INBW fournira à la Banque un document dûment signé par l'autorité compétente avant l'affectation des fonds.

Une analyse par secteur est donnée ci-après.

Composantes eau

La directive cadre sur l'eau 2000/60/CE a été transposée en Région wallonne par les décrets et arrêtés suivants:

- Décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (Moniteur Belge du 01.03.2005) ;

¹ Seuls sont retenus les projets entrant dans le périmètre du programme pilote, selon la définition donnée dans le projet de méthodologie de la BEI mise en place pour évaluer l'empreinte carbone, pour autant que les émissions estimées dépassent les seuils fixés dans la méthodologie, à savoir plus de 100 000 tonnes de CO₂e par an en valeur absolue (brut) ou 20 000 tonnes de CO₂e par an en valeur relative (net) – tant pour les hausses que pour les économies.

Luxembourg, le 19 novembre 2018

- Arrêté du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 (Moniteur Belge du 11.04.2005).

La composante eau concernera l'amélioration de la performance et une meilleure efficacité énergétique des réseaux, ainsi qu'une augmentation de la sécurité d'approvisionnement. Dans l'application de la directive cadre, la gestion des eaux est faite par sous-bassin hydrographique. Quinze sous-bassins ont été délimités sur le territoire de la Région wallonne.

Certaines composantes eau du projet pourront tomber sous l'Annexe II de la directive européenne concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive européenne 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/UE). Lorsque requis pour ces composantes, des permis d'environnement seront instruites par les autorités compétentes au niveau régional dans le cadre de l'obtention des permis de travaux.

Le schéma d'exploitation de l'INBW fait partie du plan de gestion de district hydrographique que le Gouvernement wallon a adopté le 8 mars 2012 et qui a fait l'objet d'une évaluation en application de la Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation environnementale stratégique concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et du Livre 1^{er} du Code wallon de l'Environnement.

Par ailleurs, les composantes eau potable assureront au promoteur la conformité avec la directive sur l'eau destinée à la consommation humaine (98/83/CE).

Composante déchets

Les composantes déchets du projet seront mis en œuvre en conformité avec la Directive cadre sur les déchets solides (2008/98/CE). Elles sont également en conformité avec le Plan Wallon Déchets Ressources (approuvé par le parlement wallon le 22 mars 2018 et publié au Moniteur belge le 3 avril 2018). Le projet comprendra les composantes suivantes :

- Réhabilitation et augmentation de la capacité de 15 centres de recyclage afin de collecter des fractions de déchets additionnelles ;
- Rénovation d'équipements d'une unité de compostage existante ;
- Construction d'une unité de bio-méthanisation d'une capacité d'environ 30 000 tonnes/an ;
- Construction d'une unité de co-génération pour la valorisation de déchets bois avec une capacité d'environ 35 000 tonnes/an.

L'unité de bio-méthanisation sera alimentée avec des déchets biodégradables collectées par INBW. Ce projet est encore au stade de l'étude et est susceptible de nécessiter une EIE complète.

L'unité de co-génération est également encore au stade de l'étude. Sa capacité finale sera fonction des clients potentiels de chaleur, qui sont en train d'être identifiés en route de la conduite de vapeur (l'inventaire des clients potentiels et de leurs besoins est actuellement en cours). Une EIE sera requise pour cette composante du projet. Pour cette installation le promoteur compte utiliser exclusivement du bois de classe B_(bois faiblement traités), qui rassemble les panneaux, les bois d'ameublement, les bois de démolition exempts de gravats, les résidus d'exploitation forestière (souches, etc.). Il s'agit principalement de bois issus des Recyparcs (centres de recyclage situés dans la province du Brabant Wallon et la Province de Namur) et déposés par les ménages, ainsi que du bois issu des PME qui utilisent les Recyparcs (palettes ; constructions, etc.), enfin du bois issu des centres de tri de DIB (déchets industriels banals). Aucun bois issu de cultures de biomasse ne sera traité.

Luxembourg, le 19 novembre 2018

Certaines autres composantes du projet pourront tomber sous l'Annexe II de la directive européenne 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Lorsque requis pour ces composantes, des permis d'environnement seront instruits par les autorités compétentes au niveau régional dans le cadre de l'obtention des permis de travaux.

Composante développement territorial

Aussi bien les constructions nouvelles et les réhabilitations de bâtiments seront réalisés en conformité avec la Directive UE sur la performance énergétique de bâtiments (2010/31/EU). Toutes les constructions neuves dont le permis de construire aura été émis après le 31 décembre 2018 et qui appartiennent aux autorités publiques et sont utilisées par celles-ci, devront être conformes aux exigences des bâtiments passifs.

Impacts liés au changement climatique

Plusieurs aspects du projet s'inscrivent dans une stratégie d'atténuation et d'adaptation au changement climatique:

Eléments d'adaptation :

- Le renforcement des capacités de stockage et d'adduction ainsi que la recherche de nouvelles ressources en eau permettra de sécuriser l'alimentation en eau en cas de sécheresse.

Eléments d'atténuation :

- La réduction des fuites dans le réseau d'eau potable permettra de réduire les volumes d'eau traitée et pompée réduisant ainsi la consommation électrique par m³ d'eau et ainsi l'empreinte carbone du service d'eau potable.
- Différents investissements visant à améliorer l'efficacité énergétique des stations de traitement et des bâtiments.
- La construction d'une nouvelle unité de chaleur bois et d'une unité de bio-méthanisation, ce qui contribuera à une réduction des émissions de CO₂.
- Les investissements en efficacité énergétique aux bâtiments soumis à rénovation.
- La production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques installés sur des bâtiments.

Évaluation des incidences sociales

Toutes les composantes du projet auront un impact positif sur le marché du travail de la région pendant la phase travaux.

Par ailleurs, les composantes liées aux bâtiments publics contribueront à améliorer le cadre de vie des habitants. Les composantes relatives à la conversion d'anciens bâtiments pour accueillir des PME contribueront à la création ou le maintien d'emploi dans la Province du Brabant wallon.

Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes, le cas échéant

Le plan de gestion de district hydrographique que le Gouvernement wallon a adopté le 8 mars 2012 a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application de la Directive

Luxembourg, le 19 novembre 2018

2001/42/CE et du Livre 1^{er} du Code wallon de l'Environnement comprenant une enquête publique de 6 mois.

Le 22 mars 2018, le Gouvernement wallon a approuvé le Plan Wallon des Déchets – Ressources qui a fait l'objet d'une enquête publique et d'une consultation, effectuées entre le 8 mai et le 21 juin 2017.

Autres aspects environnementaux et sociaux

Depuis 2002, le promoteur est certifié EMAS et ISO 14001 (système de management environnemental) pour toutes ses activités d'assainissement, de déchets et de développement territorial, et depuis 2008 pour toutes les activités d'eau potable.

Conclusions et Recommandations

L'impact du programme d'investissements sera bénéfique pour l'environnement de la Région Wallonne et pour l'environnement en général (réduction des pertes d'eau d'où ménagement des ressources, maintien ou amélioration de la qualité de l'eau potable, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), valorisation de déchets, etc.). Quelques composantes du projet nécessiteront une étude de l'impact sur l'environnement.

Plusieurs composantes du programme s'inscrivent directement ou indirectement dans le cadre de la gestion durable des ressources en eau. Ces sous projets relèvent de l'adaptation des systèmes au changement climatique et visent la sécurité d'approvisionnement pour les années futures. Plusieurs composantes permettent de réduire les émissions de GES. Par ailleurs, l'INBW est engagée dans une démarche visant la réduction de son empreinte carbone.

Les engagements suivants seront inclus dans le contrat de financement :

- Le promoteur sera tenu d'agir conformément aux dispositions des directives européennes pertinentes, y compris les directives EIE (2014/52/CE), Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (2009/147/CE).
- Le promoteur s'engage à ne pas affecter les fonds de la Banque aux composantes du projet qui nécessitent une EIE complète jusqu'à ce que cette EIE ait été finalisée et approuvée par l'autorité compétente concernée. Une fois qu'une EIES est disponible, le promoteur fournira à la Banque une copie électronique de son résumé non technique et copie complète de l'EIES, pour publication sur le site internet de la BEI.
- Le promoteur ne doit engager aucun fond de la BEI à toute composante du projet qui affecte les sites de conservation de la nature, sans recevoir des autorités compétentes la déclaration prévue à l'article 6(3) de la directive sur les habitats (92/43/CEE) confirmant qu'il n'y a pas d'effet significatif et doit informer la Banque quand cette déclaration a été obtenue et fournir une copie de cette déclaration.

Dans ces conditions, le projet est acceptable pour le financement de la BEI en termes environnementaux et sociaux.